

**Avis**

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001)

**Taux personnalisé**  
— **Modification**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, entre autres, la mise à jour du seuil d'assujettissement d'un employeur à un taux personnalisé pour l'année 2009 ainsi que de certains paramètres utilisés dans le calcul de ce taux.

Cette mise à jour pour l'année 2009 permet de conserver environ le même nombre d'employeurs assujettis à un taux personnalisé qu'en 2008.

Toute personne intéressée qui désire formuler des commentaires sur ce projet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur André Beauchemin, vice-président aux finances, Commission de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, Québec (Québec) G1K 7E2.

*Le président du conseil d'administration  
et chef de la direction de la  
Commission de la santé et  
de la sécurité du travail,*  
LUC MEUNIER

**Règlement modifiant le Règlement sur  
le taux personnalisé\***

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles  
(L.R.Q., c. A-3.001, a. 454, 1<sup>er</sup> al., par. 7<sup>o</sup>)

**1.** Le Règlement sur le taux personnalisé est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

« **ANNEXE 1**  
(a. 7, 20, 21)

Le seuil d'assujettissement pour l'année 2009 est de 1 100 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 20 pour l'année 2009 est de 3 300 \$.

Le montant utilisé aux fins du calcul prévu à l'article 21 pour l'année 2009 est de 154 000 \$.»

**2.** Le présent règlement est applicable à l'année de cotisation 2009.

50141

**Projet de règlement**

Loi sur l'aide aux personnes et aux familles  
(L.R.Q., c. A-13.1.1)

**Aide aux personnes et aux familles**  
— **Modifications**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur l'aide aux personnes et aux familles», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

<sup>1</sup> Les dernières modifications au Règlement sur le taux personnalisé adopté par la Commission de la santé et de la sécurité du travail par sa résolution A-86-98 du 17 septembre 1998 (1998, G.O. 2, 5389) ont été apportées par le Règlement modifiant le Règlement sur le taux personnalisé, le Règlement sur l'ajustement rétrospectif de la cotisation et le Règlement sur l'utilisation de l'expérience adopté par la Commission par sa résolution A-48-07 du 20 septembre 2007 (2007, G.O. 2, 4102); pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2008 à jour au 1<sup>er</sup> mars 2008.